AW

ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 41.116/2/V
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 28 juillet 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant une mesure dérogatoire temporaire au régime de la semaine volontaire de quatre jours", a donné le 25 août 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement légal et formalités préalables

L'arrêté en projet trouve son fondement légal dans l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ainsi que dans les articles 13 et 14 de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public [(1)].

Ainsi que la section de législation du Conseil d'État l'a fait observer dans l'avis 35.184/2, donné le 23 juin 2003, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne,

> "Ces dispositions du projet ont trait à la semaine volontaire de quatre jours ainsi qu'au départ anticipé à mi-temps. Ces régimes de travail ont été institués par la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public. En vertu des articles 13 et 14 de cette loi, les agents des communautés et des régions peuvent bénéficier de ces mesures dès lors que ces entités en ont exprimé le souhait et qu'un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres, est intervenu pour rendre applicable les mesures prévues au titre II de la loi (départ anticipé à mi-temps) ainsi que celles des chapitres II et III du titre III (semaine volontaire des quatre jours).
>
> Dans un avis 26.095/1, donné le 18 février 1997, sur un projet de loi «modifiant la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public», la section de législation du Conseil d'État a estimé que de telles dispositions entraient bien dans le champ de compétence de l'autorité fédérale dès lors que ces mesures étaient assorties de dispenses de cotisations patronales.
>
> L'arrêté royal du 6 juillet 1997 a rendu applicable à la Région wallonne les mesures relatives au départ anticipé à mi-temps prévues par la loi du 10 avril 1995, précitée.

---

(1) Moniteur belge du 20 avril 1995.

Par contre, aucun arrêté royal n'est intervenu pour autoriser la Région wallonne à bénéficier du régime de la semaine volontaire des quatre jours. Il n'est donc pas admissible que la Région wallonne adopte d'ores et déjà des dispositions en cette matière. Les articles LIII.CXIV.9 à 20 du projet sont en conséquence prématurés."

Il n'apparaît pas qu'un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres ait rendu applicable entre-temps à la Région wallonne les mesures relatives à la semaine volontaire de quatre jours prévues par la loi du 10 avril 1995, précitée. Dans ces conditions, l'arrêté projeté apparaît comme prématuré.

Il s'ensuit que la consultation de la section de législation du Conseil d'État est, elle aussi, prématurée.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par Mme W. VOGEL, auditeur.

LE GREFFIER, LE PREMIER PRÉSIDENT,

C. GIGOT R. ANDERSEN